



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 16.03.94 Page 308420

(Du 23 février 1994)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 10 février 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicule sur l'article privé no. 8363 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de SI Le Reposoir S.A., société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-est et à l'ouest du bâtiment portant le no. 26 de la rue de Saint-Nicolas à Neuchâtel, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases 1 à 6 et clientèle du restaurant").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 février 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 9 mars 1994

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.